

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance modifiant la décision de la Commission datée du 16 juillet 2019, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et Règles 8.1.1 et 1.2.5 des Règles de procédure.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a déposé une demande (Demande) auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) le 7 septembre 2021 demandant une ordonnance modifiant la décision de la Commission rendue le 16 juillet 2019 (Décision) ayant trait à l'instance 430, conformément à l'article 43 de *la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et les Règles 8.1.1 et 1.2.5 des Règles de procédure de la Commission (Règles de procédure);

ET ATTENDU QUE dans la Décision, la Commission a ordonné à Énergie NB de déposer sa demande de tarification annuelle au plus tard le premier mercredi d'octobre, chaque année;

ET ATTENDU QUE dans sa Demande, Énergie NB a demandé une modification de la Décision afin de prolonger la date limite de dépôt de la demande de tarification annuelle pour 2022/2023 du 6 octobre 2021 à une date ne dépassant pas le 31 mars 2022;

ET ATTENDU QUE dans une lettre datée du 14 septembre, la Greffière en chef de la Commission a informé Énergie NB que la Commission émettrait une ordonnance et un avis relativement à la Demande et que la conférence préalable à l'audience n'aurait pas lieu avant le 6 octobre 2021, c'est-à-dire la date limite pour le dépôt de la demande de tarification annuelle pour 2022/2023;

ET ATTENDU QUE le 17 septembre, Énergie NB a déposé une demande auprès de la Commission, dans le cadre de l'instance 503, demandant une ordonnance suspendant la Décision rendue par la Commission dans l'instance 430, dans la mesure où elle exige qu'Énergie NB dépose la demande de tarification annuelle pour 2022/2023 le 6 octobre 2021, conformément à la règle 8.3 des Règles de procédure.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Conformément à la règle 8.3.3 des Règles de procédure, la Décision rendue par la Commission dans l'instance 430 est suspendue, dans la mesure où elle exige qu'Énergie NB dépose la demande de tarification annuelle pour 2022/2023 le 6 octobre 2021, en attendant l'issue de la révision de la Commission concernant la Demande.

FAIT À Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 21^e jour de septembre 2021.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef

Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick
C. P. 5001
Bureau 1400, 15, Market Square
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : 506-658-2504
Télécopieur : 506-643-7300
Courriel : general@cespnb.ca
Site Web : www.cespnb.ca